

ALSACE ET LORRAINE  
BEAUX ARTS  
25 SEPT 1921  
No 6343 J.P.La.

M-14

ARRÊTÉ.

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu l'arrêté du 20 Juin 1919 rendant applicable à l'Alsace et à la Lorraine la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu l'avis de la Commission de l'Architecture et des Beaux-Arts en date du

*14 juin 1921,*  
*vu le consentement du Conseil municipal de*  
*Weiterswiller, en date du 13 août 1921,*

Sur la proposition du Directeur de l'Architecture et des Beaux-Arts

ARRÊTE:

Article Premier.

*L'église protestante de Weiterswiller*

*est*

classé *e.* parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera mentionné en marge de la situation de l'immeuble classé, sur le livre foncier, à la diligence de la Direction de l'Architecture et des Beaux-Arts.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du Département de *Bas-Rhin* et  
au Maire de la Commune de *Weiterswiller*

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Strasbourg, le *26 Septembre* 1921

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE:

